

**I. COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE - MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE**

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE**
Concession Régionale du Canal de Provence

ZAC DES EMPALLIERES

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE
EXTENSION DES RESEAUX DE LA SCP ET A LA REMISE
D'OUVRAGES DANS LE PATRIMOINE CONCEDE REGIONAL
DE LA SCP**

CONVENTION N°

Février 2015

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE EXTENSION DES
RESEAUX DE LA SCP ET A LA REMISE D'OUVRAGES DANS LE PATRIMOINE
CONCEDE REGIONAL DE LA SCP.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par
Monsieur Guy TESSIER, Président, agissant au nom de ladite communauté urbaine en vertu
de la délibération du conseil communautaire du et désignée
dans ce qui suit par "MPM"

d'une part,

et

La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, SA
d'économie mixte, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°057 813 131,
domiciliée : Le Tholonet, CS 70064, 13162 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5, agissant en sa
qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par son
Directeur Général, Monsieur Bruno VERGOBBI, et désignée ci-après par la "**SCP**",

d'autre part,

PREAMBULE

Le Parc d'activités d'Empallières, d'une superficie de 28 hectares, est destiné à l'accueil d'activités productives et tertiaires. Il se situe sur la commune de Saint-Victoret au sud de la RD47a. Un plan de situation est annexé à la présente convention.

Au sein de la ZAC des Empallières, la mise en place d'un réseau d'eau brute contribue au développement futur de cette zone. Il est destiné à assurer les besoins industriels, l'arrosage des espaces verts et la protection contre l'incendie aussi bien collectifs que privés.

L'alimentation de la ZAC des Empallières sera réalisée en deux temps :

- Dans un premier temps, extension du réseau SCP existant jusqu'à la limite du périmètre de la ZAC. Ces travaux seront réalisés par la SCP.
- Dans un second temps, réalisation du réseau d'eau brute interne de la ZAC. Ces travaux seront réalisés par la MPM. A la fin des travaux, il convient, pour permettre à la SCP de prendre à sa charge les dépenses résultant de la gestion et du maintien en bon état du réseau d'une part et d'autre part d'appliquer ses conditions générales ainsi que les tarifs de fourniture des eaux, de lui remettre gratuitement l'ouvrage, qui sera intégré dans la concession régionale du Canal de Provence, dans les conditions énoncées au Titre III de la présente convention.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

II. ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

Dans son Titre I les dispositions communes aux titres II et III :

Dans son Titre II :

- d'une part, les modalités de réalisation par la SCP des travaux d'extension de réseau
- d'autre part, les conditions de règlement par MPM des travaux réalisés.

Dans son Titre III :

- les conditions de mise en œuvre de la réalisation et de la cession du réseau d'eau brute interne de la ZAC par MPM,
- les modalités d'exploitation et les conditions générales de desserte et tarification appliquées par la SCP,

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET

La présente convention établie en trois originaux prendra effet dès la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 3 - REGLEMENT DES LITIGES

Préalablement à toute saisine éventuelle des juridictions compétentes, les parties devront se rencontrer à l'initiative de la partie la plus diligente. Elles peuvent décider de choisir, d'un commun accord, un conciliateur afin de régler leur différent.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

TITRE II : EXTENSION DE RESEAU

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Afin d'assurer l'alimentation en eau brute le réseau interne de la ZAC des Empallières, la SCP est amenée, à la demande de MPM, à procéder à des travaux d'extension du réseau de Beausoleil la Tuilière. Les travaux consisteront à réaliser la pose de canalisations de DN 300 mm sur 290 ml et des ouvrages associés. Le point de départ de l'extension se situe en bordure du ruisseau la Cadière. Le point de raccordement au réseau interne de la ZAC est localisé sur la parcelle AI 74 sur la commune de St-Victoret à l'aval de la traversée de la RD47a (cf plan annexe 1).

ARTICLE 2 – MONTANT DES TRAVAUX

Au stade des études de projet, le coût de l'investissement est estimé en février 2015 à 137 000 € HT.

Ce montant comprend le coût des travaux réalisés par les entreprises, les coûts de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, l'ensemble des dépenses dites de prestations directes correspondant à la libération des emprises, les actes notariés de servitudes d'aqueducs souterrains, diverses études techniques hors maîtrise d'œuvre ainsi que toutes les dépenses du maître d'ouvrage liées à cette opération et susceptibles d'être investies conformément à l'annexe de la convention de concession entre la SCP et son concédant le Conseil Régional.

ARTICLE 3 – REGLEMENT DES TRAVAUX

Le coût total de l'opération, sera réglé par MPM à la SCP en respectant le calendrier suivant :

- A la signature de la présente convention : 30 % du montant du coût d'investissement sur la base du montant estimé au stade du projet.
- A la notification de l'ordre de service de commencer les travaux : 30 % du montant du

coût d'investissement sur la base du montant estimé au stade du projet.

- A la réception des travaux : 40 % du montant du coût d'investissement sur la base du montant qui sera arrêté à l'issue du DGD.

Les appels de fonds seront payés par MPM à la SCP dans les trente jours qui suivent leur émission.

Les retards de paiement entraîneront de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires dont le taux sera celui en vigueur pour les marchés publics des collectivités territoriales au jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture.

Les factures seront adressées à :

ARTICLE 4 – ASSURANCES

L'entreprise retenue par la SCP pour l'exécution des travaux justifiera, au moyen d'une attestation d'assurance à jour au moment de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture du Chantier (DROC), qu'elle est titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Cette attestation fera mention de l'étendue des garanties et du montant des franchises prévues par la police d'assurance.

ARTICLE 5 – MESURES DE SECURITE

La SCP appliquera les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

Elle mettra en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

La coordination SPS sera payée par la SCP auprès du coordinateur qu'elle aura choisi.

TITRE III : REMISE D'OUVRAGE DANS LE PATRIMOINE CONCEDE DU CONSEIL REGIONAL

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE CEDE

L'ouvrage est situé sur la commune de Saint-Victoret (Bouches du Rhône) sur la zone industrielle de . Il est repéré sur le plan de localisation joint en annexe 2.

Le réseau de distribution d'eau brute cédé par MPM à la SCP comprend l'ensemble des ouvrages, canalisations et appareillages divers réalisés à l'aval des [11 poteaux d'incendie + X postes d'arrosage] points de raccordement prévus. Sur chaque lot est présent une antenne en attente.

Les raccordements des clients sont réalisés par la SCP.

L'ouvrage comprend l'ensemble des canalisations et appareillages divers (ventouse,

vidange) depuis le point de raccordement aux ouvrages SCP jusque et y compris les branchements en attente (Tés, vannes, conduites en attente...) pour les industriels.

Le point de livraison des eaux brutes aux abonnés se situe à l'aval du poste de comptage constitué d'un regard « abri-compteur ».

En fonction de la configuration du projet de MPM, les postes d'arrosage seront traités :

Solution 1 : MPM pose le branchement en attente : piquage+ bouche à clé + PE en attente La SCP sera chargée de la fourniture et la pose des postes de comptage (regard et ligne de comptage) aux frais des demandeurs.

Solution 2 : MPM pose le regard de comptage en attente : piquage+ bouche à clé + regard (sans ligne de comptage) + PE en attente. SCP fournit les regards à MPM pour un prix unitaire de XXX €. La SCP sera chargée de la fourniture et la pose des postes des lignes de comptage aux frais des demandeurs.

La SCP ne délivrera de l'eau aux usagers que dans les limites de la capacité de transport du réseau cédé.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE L'OUVRAGE

Le réseau d'eau brute devant être remis à la SCP a été réalisé, en pleine conformité, avec les spécifications du document « réseaux rétrocédés à la SCP, conditions techniques de réalisation - de février 2011» remis à, agissant pour le compte de MPM.

L'exécution des travaux de fourniture et de pose des canalisations ont été réalisés par une entreprise agréée par la SCP ou spécialisée dans les VRD.

Le réseau devra être réalisé en conformité avec les exigences de l'avenant au cahier général de la concession régionale du canal de Provence signé entre la SCP et la Région le 9 février 2009, suite à la signature de la convention de transfert du patrimoine concédé de l'Etat à la Région le 30 décembre 2008.

MPM devra transmettre les plans du dossier de consultation des entreprises et obtenir l'accord préalable de la SCP sur les plans et spécification techniques servant de base à la réalisation des travaux.

MPM devra informer la SCP de la date de démarrage des travaux, avec un délai de prévenance de 1 mois au minimum.

Les travaux de raccordement du réseau aux ouvrages de la SCP seront réalisés par les soins de la SCP, aux frais de MPM, au vu d'un devis préalablement accepté par cette dernière.

ARTICLE 3 - RECEPTION ET CESSION DE L'OUVRAGE

3.1 MPM est tenue d'obtenir l'accord préalable de la SCP avant de prendre la décision de réceptionner l'ouvrage.

3.2 La réception des travaux devra être précédée par la remise impérative à la SCP des documents suivants :

- une copie du plan de découpage des lots avec les nouvelles références

- cadastrales,
 - un exemplaire reproductible du dossier des ouvrages exécutés (DOE), tel que décrit à l'article 9.3 des « Conditions techniques de réalisation des réseaux en vue de leur rétrocession à la Société du Canal de Provence »,
 - copie de la facture d'exécution de l'ouvrage cédé ou du décompte général des travaux du réseau,
 - le cas échéant un exemplaire de chacune des conventions d'autorisations de franchissement et d'exploitation qui seront signées par MPM avec des tiers.
 - copie des marchés notifiés aux entreprises relatifs à la réalisation de l'ouvrage cédé et de leurs attestations d'assurance responsabilité civile et responsabilité décennale.
- 3.3 La cession de l'ouvrage sera considérée comme effective à compter du jour de la notification avec AR, à la SCP, du Procès-Verbal de réception des travaux relatifs à la convention sans réserve, ou en cas de réserves à la réception du Procès-verbal de levée de réserve. Il est toutefois précisé que la cession est conditionnée à la remise effective des documents visés à l'article 3.2 et à la souscription des contrats relatifs à la protection incendie.
- 3.4 La SCP se réserve le droit de ne pas exploiter l'ouvrage, ou une partie de l'ouvrage rétrocedé dans le cas où le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ne serait pas fourni par MPM ou serait techniquement insuffisant pour la maintenance et l'exploitation des ouvrages.
- 3.5 La SCP se réserve le droit, jusqu'à expiration des garanties contractuelles et légales, en cas de dommages aux ouvrages résultant de la non-conformité des travaux, ou de vices cachés, d'en demander réparation MPM qui mettra alors en œuvre la responsabilité des entreprises ayant réalisées les travaux.
- 3.6 La SCP se réserve également la possibilité, en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage à venir, d'actionner l'assureur dommages-ouvrages de l'opération, ou de se retourner directement contre les locataires d'ouvrage concernés et leurs assureurs de responsabilité.
- 3.7 Dans l'hypothèse où MPM aurait souscrit une assurance dommages-ouvrage, le bénéfice de celle-ci sera transmis à la SCP à compter de la cession des ouvrages, en sa qualité de propriétaire des réseaux rétrocedés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

- 4.1 Conditions financières de la remise des ouvrages : MPM remet les ouvrages décrits à l'article 2 gratuitement dans le patrimoine concédé régional.
- 4.2 Redevance d'occupation : aucune redevance ne pourra être exigée par la MPM du fait du passage des canalisations objets de la cession sur des terrains communaux, en applications des dispositions de l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5 - ASSIETTE DES OUVRAGES, SERVITUDE D'AQUEDUC ET AUTORISATION DE VOIRIE

Les canalisations cédées par MPM sont implantées dans le domaine privé, sur les parcelles dont le numéro d'origine avant division est lesection[en cas de passage sur

le domaine public il faudra le préciser et obtenir communication des autorisations données : il n'y a pas de numéro de parcelle dans ce cas].

Le transfert de propriété de ces canalisations dont le tracé figure au plan inclus dans le dossier de récolement, prévu à l'art. 3.2, a pour corollaire la constitution de servitudes légales d'aqueduc souterrain au bénéfice de la SCP agissant en qualité de concessionnaire de la Région.

Ces servitudes donneront droit, au profit de la SCP, de pénétrer et exécuter sur les terrains grevés toutes interventions ou travaux attachés à sa mission de concessionnaire.

MPM s'engage à faire son affaire de toute indemnité due aux acquéreurs de lots ou aux tiers, du fait de la présence de canalisations, d'ouvrages annexes et accès nécessaires à l'exploitation du réseau.

Ces servitudes devront faire l'objet d'actes authentiques régulièrement enregistrés et publiés à la conservation des hypothèques par le notaire de MPM et à ses frais. Elles ne donneront pas lieu à paiement d'indemnités.

Pour la partie des canalisations situées dans le domaine privé appartenant à MPM, après délibération du conseil communautaire sur l'établissement des servitudes, une convention de servitude sera établie.

En ce qui concerne le domaine public appartenant à MPM, il sera procédé soit par convention de servitude, soit par autorisation de voirie.

Les servitudes feront l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques ou d'un acte administratif. Les servitudes et autorisations de voirie ne donneront pas lieu à paiement d'indemnités.

En cas de vente des parcelles concernées par MPM, celle-ci sera tenue d'insérer ces servitudes dans les actes de vente successifs dont une copie sera transmise obligatoirement à la SCP, service Juridique et Domanial.

Dans ce cas elle sera également tenue de joindre la présente convention aux actes de vente relatifs aux parcelles concernées par les servitudes d'aqueduc souterrain.

ARTICLE 6 – PUBLICATION- REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

6.1 Le présent acte constatant la remise d'ouvrages dans le patrimoine concédé fera l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques, ou selon le cas d'un acte administratif qui sera inscrit au registre des actes administratif, dans un délai maximum d'une année suivant la date de prise d'effet de cession de l'ouvrage.

Le notaire en charge de l'acte authentique nécessaire à la publication sera celui désigné par la SCP, qui prendra en charge les frais notariés.

S'il s'agit d'un acte administratif, il sera dressé dans le même délai à l'initiative de MPM

6.2 Afin de permettre le calcul du salaire du Conservateur des Hypothèques, la valeur de l'ouvrage cédé est évalué à XXXXXXX euros

6.3 Il est par ailleurs, précisé qu'en vertu du décret de concession du canal de Provence et d'aménagement Hydraulique et Agricole du Bassin de la Durance en date du 15 mai 1963 (décret n°63-509), ainsi qu'en application de l'article 36 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'acte sera dispensé des frais d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article 1042 du C.G.I.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

En cas de cession à des tiers de certaines des parcelles, MPM s'engage à communiquer les coordonnées des acquéreurs après chaque transaction conclue, ainsi qu'une copie des actes de vente mentionnant les servitudes d'aqueduc souterrain et auxquels la présente convention se trouvera annexée.

La SCP, en tant que concessionnaire de la Région disposera de la pleine et entière jouissance des servitudes et autorisations données et ce, conformément à l'article 6 de l'avenant au cahier général de concession signé le 9 février 2009 entre la SCP et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, transmissible à la Région comme à tous les ayants droit éventuels de la SCP.

A ce titre, la SCP assure :

- l'entretien et la gestion du réseau d'eau brute devenu sa propriété,
- le service de l'eau brute et le recouvrement des recettes, aux tarifs et aux conditions générales correspondantes jointes en annexe à la présente.

Les branchements des clients seront réalisés par la SCP en accord et aux frais des demandeurs.

La SCP ne délivrera de l'eau aux clients que dans les limites de la capacité de transport du réseau cédé.

